

DECRET N°73-354 du 27 Novembre 1973

portant modalités d'application de l'Ordonnance n° 73-11 du 7 Février 1973 faisant obligation à toutes les entreprises industrielles et commerciales installées au Dahomey d'y domicilier leur siège social et d'y tenir leur comptabilité -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 73-11 du 7 Février 1973 faisant obligation à toutes les sociétés industrielles et commerciales installées au Dahomey d'y domicilier leur siège social et d'y tenir leur comptabilité ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 73-287 du 6 Septembre 1973 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
SUR Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont déterminées par le présent décret les modalités d'application de l'Ordonnance n° 73-11 du 7 Février 1973 sus-visée et les sanctions consécutives au défaut de son application dans le délai.

ARTICLE 2.- La domiciliation du siège social au Dahomey oblige l'ancienne société qui est une succursale ou une agence à faire place à une filiale qui reprend à l'actif comme au passif valeur pour valeur tous les anciens postes du bilan.

ARTICLE 3.- Tout apport réévalué ne sera pas couvert par le régime de faveur prévu en cas de fusion par les textes actuellement en vigueur. Il sera au contraire fait application immédiate de la taxation des plus values dégagées au taux plein de 40 % sans aucun étalement dans le temps.

De plus la suppression du régime de faveur entraînera la liquidation et le recouvrement de tous les autres droits et taxes.

.../...

ARTICLE 4.- L'entreprise industrielle ou commerciale dont le siège social est domicilié au Dahomey doit avoir sur place, à défaut de tous ses responsables, un représentant nanti des pouvoirs les plus étendus et capables de la représenter valablement à tout moment.

En cas de manquement à cette disposition, la domiciliation du siège social au Dahomey sera considérée comme fictive.

ARTICLE 5.- La Comptabilité de chaque entreprise industrielle ou commerciale doit être tenue au Dahomey par un Comptable qui y est agréé régulièrement.

Le non respect de cette disposition sera assimilé également à une domiciliation fictive.

ARTICLE 6.- En cas de non domiciliation ou de domiciliation fictive au 30 Novembre 1973, l'Entreprise défailante doit régulariser sa situation dans un ultime délai de grâce expirant à la fin de l'année civile.

ARTICLE 7.- A compter du 1er Janvier 1974, toute entreprise industrielle ou commerciale qui n'aura pas régularisé sa situation sera passible d'une amende de 500 000 Francs majorée de 50 000 Francs par jour de retard.

ARTICLE 8.- Après 60 jours de retard, l'intégralité des frais de siège sera purement et simplement réintégrée dans les bases imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux, et agricoles sans préjudice des pénalités prévues en la matière.

ARTICLE 9.- Après 90 jours de défaillances manifestes et continues toute entreprise industrielle ou commerciale contrevenante sera fermée avec interdiction temporaire d'exercer toute activité industrielle ou commerciale au Dahomey jusqu'à la régularisation complète de sa situation.

ARTICLE 10.- La fermeture temporaire est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 11.- Pendant la durée de fermeture temporaire, l'entreprise doit continuer de payer les salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels son personnel a droit. Tout transfert de marchandises et de matériel hors de l'entreprise fermée est formellement interdit.

ARTICLE 12.- Après un délai de 60 jours de fermeture temporaire pour les motifs prévus à l'article 9 du présent décret, si l'entreprise fermée n'obtempère pas, les peines prévues aux articles 7 et 8 in fine seront doublées avec possibilité d'interdiction définitive d'exercer toute activité industrielle ou commerciale sur l'ensemble du territoire national du Dahomey.

ARTICLE 13.- La fermeture définitive intervient par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 14.- Toute entreprise industrielle ou commerciale frappée des mesures d'interdiction définitive d'exercer au Dahomey toute activité industrielle ou commerciale s'expose à la saisie de ses biens meubles et immeubles. La liquidation de l'ensemble des biens de l'entreprise contrevenante sera exécutée suivant la procédure de droit commun.

ARTICLE 15.- Tout projet de mécanisation comptable, d'installation nouvelle d'équipement électronique ou électro-mécanique, d'agrandissement ou de modernisation des ateliers existants doit être soumis à l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 16.- Toute importation de matériel comptable électronique ou électro-mécanique ne doit être autorisée que par le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 17.- En cas d'importation non autorisée, le matériel ainsi importé fera l'objet de saisie sans préjudice des peines prévues par les dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 18.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées au moyen de procès-verbaux adressés au Ministre de l'Economie et des Finances par :

- la Direction Générale des Affaires Economiques ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- l'Institut National de la Statistique et d'Analyse économique ;
- le Central Mécanographique ;
- la Commission de Contrôle Industriel prévu à l'article 26 de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;
- Tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 19.- Les amendes sont prononcées sans appel par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition d'une Commission composée :

- du Directeur Général des Affaires Economiques PRESIDENT
- du Directeur Général des Impôts MEMBRE
- d'un représentant du Ministre chargé de la Justice et de la Législation "
- du Directeur Général du Plan "
- du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et d'Analyse Economique "
- du Chef de Service du Central Mécanographique du Ministère de l'Economie et des Finances. "

.../...

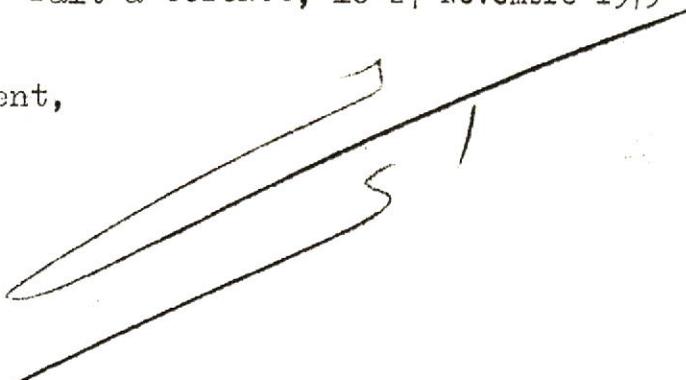
ARTICLE 20.- Les amendes sont payées par les entreprises par chèques certifiés libellés au nom du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et adressés au Directeur Général des Affaires Economiques.

Ces chèques sont transmis sous bordereaux au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique qui les encaisse.

ARTICLE 21.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Le Ministre de l'Economie et des Finances et pour le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité absent,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Capitaine Janvier ASSOGBA



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Ampliations :

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

- PR 8 - CS 6 - MEF 6 - Autres Ministères 10 -
- SGG 4 - CAA 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 -
- DGF-DB-DC-DCF 4 - BDD 1 - BCEAO 1 - DGTCP 4 -
- INSAE 2 SPD 2 - DGP-DGC-DGAE 3 - CH./Commerce 4
- JORD 1 - DIR. PREVI.ECONO. & FINANCIERES 30.-
- CNR 4



Capitaine Augustin HONVOH